

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 876

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
RÉF. : AP/.

**TRAVAUX DE GRUTAGE CHANTIER BEAU RIVAGE
DÉCHARGEMENT DE MATÉRIELS
ALLÉE ALFRED VIVIEN
BOUYGUES CONSTRUCTION**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,
VU le permis de construire n° 083009 21 T0052 délivrée le 20/09/2022 par la commune de Bandol,
VU la demande du 12 août 2026 de la société BOUYGUES CONSTRUCTION M. Arnaud TRUQUET Tel: 06 58 27 12 22 – sise : 5 allée Marcel Leclerc – CS20014 – 13272 MARSEILLE (courriel: ar.truquet@bouygues-construction.com) pour son sous-traitant,
CONSIDÉRANT l'afflux de circulation pendant la journée et la gêne que peut occasionner ces travaux,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser ces travaux de nuit pour éviter cette gêne,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des chargements cités en objet

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n°92 du 17 février 2015, le camion grue et les semi-remorques du sous traitant de la société précitée sont exceptionnellement autorisés à emprunter le quai de Gaulle et l'allée Alfred Vivien pour effectuer du grutage de matériel au droit du chantier BEAU RIVAGE à hauteur du parking de la Cale :

LE MARDI 1^{er} SEPTEMBRE 2026 DE 00H00 A 04H00

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et des restrictions de circulation sont apportées :

- **Allée Alfred Vivien :** une circulation alternée par alternat manuel sera mise en place réglementée par panneau K10 à hauteur du Parking de la cale.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera tenue de baliser la zone de levage et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le **1 AOUT 2026**

Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol.